

Atlas Controle

Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

RAPPORT DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:

889

Date du contrôle:

17/03/2021

Agent-visiteur:

Youssef Mamoun

Lieu du contrôle:

Rue Marie Christine N 67 Laeken 1020

Type de contrôle:

Visite périodique (Livre 1 6.5)

Données générales

Adresse de l'installation

Rue Marie Christine N 67 Laeken 1020

Désignation de l'appartement

1^o étage

Type de locaux

Appartement 1^o étage

Propriétaire, gestionnaire ou responsable

Cafer Ozden

Adresse du propriétaire

Rue Marie Christine N 67 Laeken 1020

Installateur

Données du raccordement

GRD

Sibelga

Numéro de compteur

5237391

Code EAN

Liaison compteur-tableau

XVB 2X10

Tension de service

2 x 230 V

Protection générale

25 A

Contrôles

Schémas

Liaisons équipotentielles

Fondations

Installation électrique

NOK

NOK

avant 81

après 81

Description de l'installation

1

Nombre de tableaux

300mA - 40A - type A

Différentiel de tête

OK

Test ΔIn

Boucle

Prise de terre

67

Résistance de terre (Ω)

>0,5 MΩms

Isolement (MΩ)

Remarques

Nous ne pouvons pas exclure, qu'au dépôt des schémas, il puisse y avoir d'autres infractions.

Conclusions

CONCLUSION : NON CONFORME

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Une revisite de contrôle est à effectuer par le même organisme dans l'année à partir de la date du présent rapport.

Les travaux nécessaire pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Atlas Controle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

Signature de l'agent-visiteur



Liste des infractions

Libellé	Ref. paragraphe RGIE
L'électrode de terre est manquante ou la prise de terre est manquante.	4.2.3.2 & 5.4.2.1
Les liaisons équipotentielles et/ou le conducteur de protection principal ne sont pas raccordés au moyen d'un sectionneur de terre démontable à l'aide d'un outil.	5.4.2.1
Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.	3.1.2.1
Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.	3.1.2.1

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

- A) L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- B) L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- C) L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de toute accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- D) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.